



Lu pour vous

**RETOUR SUR LES
ACTUALITÉS QUI
VOUS CONCERNENT**



FO - Section Police Municipale

4ème trimestre 2023

CÔTÉ PERMIS



Abaissement de l'âge minimal pour l'obtention du permis de catégorie B

Dans le cadre du « Plan interministériel sur la jeunesse », l'âge minimal pour l'obtention du permis B est passé de 18 ans à **17 ans** révolus **depuis le 1er janvier 2024**.

Décret n° 2023-1214 du 21 décembre 2023.

Permis à 17 ans. Un arrêté règle le quid de l'apprentissage anticipé à la conduite pour les lauréats qui n'avaient pas 18 ans au 31 décembre 2023

En attendant la délivrance du titre définitif, les conducteurs en conduite accompagnée ayant obtenu un résultat favorable à l'examen en 2023, mais qui n'avaient pas encore 18 ans au 31 décembre 2023 peuvent justifier de leur droit à conduire avec leur certificat d'examen du permis de conduire **durant une durée de 4 mois**.

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012.

Consulter son solde de points.

Depuis le 24 novembre 2023, les conducteurs peuvent accéder à leur solde de points permis de conduire via la création d'un traitement automatisé dénommé « Mes Points Permis ».

Pour cela il suffit de se rendre sur le site internet

«mespoints.permisdeconduire.gouv.fr» en s'identifiant via France Connect ou en créant un compte.

Arrêté du 13 novembre 2023.



CÔTÉ ASSURANCE

Simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance automobile.

A compter du 1er avril 2024 il ne sera plus obligatoire d'être en mesure de présenter une attestation d'assurance lors d'un contrôle ou d'apposer une « vignette verte » sur son véhicule. La présomption d'assurance reposera sur les informations du fichier des véhicules assurés mentionnés à l'article L.451-1-1 du Code des Assurances.

Concernant les véhicules non immatriculés qui ne relèvent pas du « fichier assurances », leurs conducteurs resteront soumis à l'obligation de présenter et d'apposer leur assurance.

Décret n° 2023-1152 du 08 décembre 2023.

CÔTÉ VITESSE



Fin du retrait d'un point pour les excès de vitesse inférieurs à 5km/h.

Depuis le 1er janvier 2024, les conducteurs qui commettent un excès de vitesse inférieur à 5km/h ne se voient plus sanctionnés par la perte d'un point sur leur permis de conduire.

Cette infraction est désormais sanctionnée par voie contraventionnelle uniquement.

Décret n° 2023-1150 du 06 décembre 2023.

CÔTÉ DEUX ROUES



Mise en place progressive du contrôle technique pour les deux-roues.

Cette nouvelle obligation s'appliquera à compter du 15 avril 2024 aux véhicules de catégorie L (cyclomoteurs, motos, scooters, tricycles à moteur, quadricycles légers et lourds).

Afin d'éviter un encombrement au sein des centres de contrôles, l'état a modifié l'échéance du 1er contrôle et sa périodicité.

Cet échelonnement s'effectue notamment en fonction de l'ancienneté du véhicule

Statut du véhicule	Date de réalisation du 1er CT
Mis en circulation avant le 1er janvier 2017 + date anniversaire de 1ère mise en circulation avant le 15 avril	Entre le 15 avril et le 14 août 2024
Immatriculé avant le 1er janvier 2017 + date anniversaire de 1ère mise en circulation après le 14 avril	Le 31 décembre 2024 au plus tard
Immatriculé entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019	En 2025
Immatriculé entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2021	En 2026
Immatriculé après le 1er janvier 2022	Dans les 4 ans 1/2 à 5 ans qui suivent sa mise en circulation.

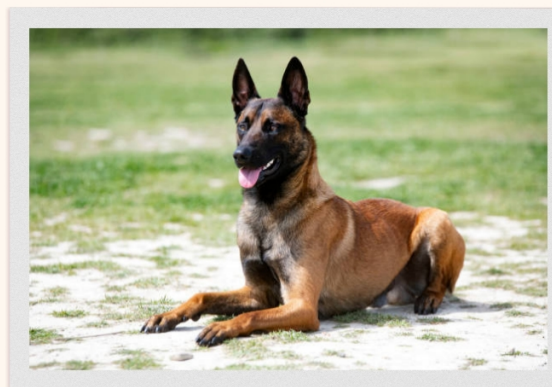
Décret n° 2023-974 du 23 octobre 2023 et arrêté du 23 octobre 2023

CÔTÉ BRIGADES CYNOPHILES

Le décret n°2022-210 du 18 février 2022 ayant modifié drastiquement le fonctionnement des brigades cynophiles en police municipale est **loin de faire l'unanimité**.

C'est pourquoi le Sénateur Michel LAUGIER a interrogé le Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer sur l'efficacité d'une telle mesure et a réclamé la restauration de la situation qui prévalait.

Dans une **réponse publiée le 26 octobre 2023**, le Ministère a malheureusement apporté une **fin de non recevoir** à cette réclamation, se cachant entre autre derrière le fait que les brigades cynophiles constituées avant le 21 février 2022 conservaient la propriété des chiens...



FO rappelle son opposition au décret. La qualité des brigades cynophiles de PM créées avant cette date aurait dû suffire à prouver que le rapport chien-maître était un facteur incontournable pour assurer des interventions professionnelles et sereines.

Quant à nos inquiétudes sur l'hébergement des chiens par les collectivités et CNFPT, elles sont partagées par ces derniers.



CÔTÉ FORMATIONS

Récemment, le gouvernement a émis le souhait de créer des écoles nationales de formation des policiers municipaux.

FO n'est pas contre cette proposition, mais cela **doit rester sous l'égide des CNFPT** afin de conserver une harmonie et cohérence dans les formations.

Nous souhaitons également qu'à terme les **formateurs soient des policiers municipaux**.

Toujours dans une dynamique de travail, la section FO PM a rencontré récemment le Président du CNFPT, M. DELUGA, afin de travailler ensemble sur des propositions valorisantes et sûres pour notre filière.



CÔTÉ SOCIAL

Revalorisation de la carrière des agents et des directeurs de Police Municipale.

L'obtention de l'échelon 10 pour les catégories C n'est plus soumise à contraintes.

Ce passage d'échelon se fait désormais d'office à l'issue des 4 ans obligatoires dans l'échelon 09.

En parallèle, les **Directeurs de police municipale** voient leur **carrière alignée sur les deux premiers grades du « A-type »**.

Ces évolutions ont été possibles grâce au travail de longue haleine des acteurs sociaux, et notamment de la section FO Police Municipale.

Décret n° 2023-1069 du 21 novembre 2023



Renonciation du Gouvernement à la mise en place du RIFSEEP en police municipale.

Grâce à l'expertise de FO lors des négociations et son poids lors du refus de vote en **Conseil Supérieur de la Fonction Publique**, les policiers municipaux ont échappé de peu à la mise en place du RIFSEEP pour leur filière.

Les raisons de ce refus étaient notamment la libre administration des collectivités à ce sujet, ainsi que son caractère figé et restrictif.

De plus, cette proposition ne répondait en rien aux attentes des agents de Police Municipale et des organisations syndicales.

Même si il s'agit d'une victoire, la Section FO Police Municipale ne s'endort pas sur ses lauriers et attend de vraies propositions de la part du Gouvernement.

Face à un dialogue constructif avec Mme FAURE, FO avait fait le choix de continuer dans cette dynamique.

Or, le changement récent de gouvernement a eu pour conséquence le report du rendez-vous social tant attendu du 12 janvier 2024.

C'est pourquoi **FO a réagi immédiatement** :

Sans proposition de date rapide et sans aboutissement des négociations, la fédération des services publics et de santé FOPM appelleront à des actions !

CÔTÉ SOCIAL

Octroie de la Prime Pouvoir d'Achat pour la Fonction Publique Territoriale.

Grâce au décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, cette prime a été étendue aux agents de la fonction publique territoriale.

Elle est calculée en fonction de la rémunération brute de l'agent entre le 01/07/22 et le 30/06/23 et peut aller de 300€ (33600€-39000€) à 800€ (<23700€).

Quid décrié par les organisations syndicales : elle reste à la libre administration des collectivités.

Même si des collectivités ont accepté son octroie à leurs salariés (spontanément ou grâce aux demande de FO notamment), certaines continuent à refuser son attribution.

C'est pourquoi FO fait actuellement un tour d'horizon sur la cartographie d'attribution de cette prime et se bat déjà pour faire céder certains Maires (ex : Annecy).

Certes cette prime fera du bien aux porte-monnaies !

Il n'en reste pas moins qu'un réel dégel du point d'indice serait une façon bien plus juste de redonner du pouvoir d'achat aux agents.

Ce ne sont malheureusement pas les 5 points attribués au 1er janvier qui vont changer la donne (25€ brut/mois), c'est pourquoi FO reste vigilant.

Amélioration des conditions de promotion interne dans la fonction publique territoriale.

Décret n° 2023-1272 du 28 décembre 2023.



La promotion interne est la nomination (au choix ou par examen professionnel), dans un cadre d'emploi de niveau supérieur.



	Avant	Désormais
Nombre de recrutements nécessaires pour débloquer une promotion	3	2
% de promotions possibles selon l'effectif du cadre d'emploi <i>(lorsque cette méthode de calcul est plus avantageuse que celle des quotas)</i>	5%	8%
Prise en compte des CDI dans l'effectif du cadre d'emploi	Non	Oui
Délai nécessaire pour ouvrir une promotion en l'absence de recrutement	4 ans	2 ans
Prise en compte des titularisations dans le calcul de recrutements	Non	Oui



LE SAVIEZ-VOUS ?



Règlement immédiat de délits forfaitisés.

Les personnes ayant commis un délit pouvant être relevé par amende forfaitaire peuvent désormais payer immédiatement auprès de l'agent verbalisateur compétent (PN, GN).

Cela concerne notamment la conduite sans permis ou sans assurance, ainsi que la consommation de drogues.

Décret n° 2023-1026 du 06 novembre 2023.

Gardes Champêtres : une nouvelle tenue réglementaire.

L'arrêté du 22 août 2023 définit désormais les caractéristiques des tenues et de la signalisation des véhicules des quelque 1000 gardes champêtres du territoire.

Les communes ont jusqu'au 1er janvier 2025 pour se mettre en conformité.

Les enseignes lumineuses et verbalisations.



Un décret a créé une contravention de 5ème classe pour sanctionner la méconnaissance de l'obligation d'extinction des publicités lumineuses en période de pic de consommation électrique prévue par l'article L.143-6-2 du code de l'énergie.

Il crée également une contravention de 5ème classe pour le non-respect des prescriptions techniques prévues par l'article L.583-2 du code de l'environnement.

Il procède par ailleurs à la forfaitisation de ces deux infractions et habilite les agents municipaux à les verbaliser.

Décret n° 2023-1021 du 03 novembre 2023.



L'identification des chiens, chats et furets.

Après avoir édicté de nouvelles règles pour lutter contre la maltraitance animale, le Gouvernement a publié récemment un arrêté précisant les règles relatives à l'identification, l'agrément du matériel et les modalités de mise en œuvre du fichier (arrêté du 09 novembre 2023).

RAPPEL :

Ces animaux doivent obligatoirement être identifiés, c'est-à-dire enregistrés dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques, plus communément appelé « I-CAD ».

Pour l'identification par tatouage, le propriétaire doit justifier qu'elle a été faite avant le 31 juillet 2011. Au-delà de cette date, l'animal doit être pucé.

L'I-CAD est accessible aux professionnels de la filière animale, mais également aux professionnels en charge de la protection des citoyens comme la police, gendarmerie, pompiers, etc.

Ce fichier permet notamment un suivi sanitaire, un suivi des cessions, la justification de sa propriété et une aide en cas de perte. Il est donc indispensable d'effectuer les modifications en cas de changement de n° de téléphone ou changement d'adresse.



FO - SECTION POLICE MUNICIPALE

**QUI MIEUX QUE DES PM
POUR PARLER DES PM ?**



@FOPMPolice



FOPM "LE" syndicat N°1 des
Policiers Municipaux de France



FORUM PRIVÉ # ADHÉRENTS FO PM



fopmpolice